

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

20 novembre 2008

n° 18.873

X c / État belge

Siège : M. O. Roisin, prés.

Plaid : Me B. Ilunga Tshibangu loco Me M. Kadima et Me K. Haes loco Me F. Motulsky, avocats.

Demandeur de régularisation pakistanais – Art. 9bis, L. 15/12/80 – Circonstances exceptionnelles – Irrecevabilité et OQT (annexe 13) – Requête au CCE en annulation – Pays à risque – Art. 62, L. 15/12/80, art. 1er à 3, L. 29/07/91 – Réponse aux arguments essentiels de la demande – Crainte de persécution non répondue – Défaut de motivation – Annulation.

L'obligation de motivation formelle implique l'obligation de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, notamment la crainte de persécution alléguée, élément complètement passé sous silence par la décision attaquée.

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'Intérieur; décision de refus de demande de régularisation, ainsi que l'annexe 13 du 11/02/2008, notifiée le 11/02/08 ».

(...)

### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2003.

**1.2.** Par un courrier daté du 13 avril 2006, il a introduit, auprès du bourgmestre de la ville de Seraing une « demande de régularisation fondée sur base de l'article 9/3 de la loi du 15/12/1980 ». Le 16 mai 2006, le requérant, suite à un contrôle de police, se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'État a annulé cette décision par un arrêt n° 168.917 du 14 mars 2007.

**1.3.** En date du 29 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 11 février 2008, et est motivée comme suit:

**«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé serait arrivé en Belgique en février 2003, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Quant au fait que le requérant ait de la famille en situation régulière sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, Il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. du 22-08-2001 - 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le demandeur nous fait part d'une promesse d'embauche au sein de la SPRL « Muzamil ». Toutefois, il ne prétend pas disposer à l'heure actuelle d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous couvert d'une autorisation ad hoc. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir notamment le fait de parler la langue de la région ou de ne pas dépendre des pouvoirs publics ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 12.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

**1.4.** En date du 11 février 2008, la partie requérant s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique pris de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, article 3 CEDH, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

**2.2.** Elle cite différents arrêts du Conseil d'État et rappelle divers principes relatifs à la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

**2.3.** Elle estime ensuite que l'absence de preuve de la date d'entrée en Belgique du requérant « ne peut remettre en cause sa régularisation » et que « l'irrégularité du séjour au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'est pas une cause d'irrecevabilité de cette demande ».

**2.4.** Elle soutient que le fait que « le requérant ait une famille en Belgique est une des circonstances exceptionnelles pour permettre sa régularisation de séjour car cela prouve déjà l'intégration et les attaches du requérant avec la Belgique ».

**2.5.** Elle souligne, en outre, qu'il y a lieu de « croire la presse abondante sur le Pakistan » selon laquelle ce pays est « placé parmi les pays à risque ». Elle poursuit en signalant que la situation dans le pays d'origine du requérant l'a amené à éviter de « prendre le risque de demander l'asile ».

**2.6.** Elle met également en évidence que le requérant dispose d'une promesse d'embauche, et que cela constitue un « instrument d'intégration par excellence ».

**2.7.** Elle soutient que le requérant « n'a pas les moyens financiers » pour retourner dans son pays d'origine.

**2.8.** Enfin, elle souligne que « les décisions attaquées violent l'article 3 CEDH, en ce qu'elles renvoient le requérant dans un pays à risque qui est le Pakistan ». Elle indique à cet égard l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine en raison de sa crainte de persécution.

**2.9.** Dans sa note en réplique, elle se réfère à l'exposé des faits développés en termes de requête. Elle rappelle également que « selon la circulaire du nouveau gouvernement, une simple promesse (offre) d'embauche ferme suffit à elle seule pour constituer une circonstance exceptionnelle pouvant conduire à la régularisation de séjour ».

### **3. Discussion.**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment: C.E., n° 107.621, 31 mars 2002; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

**3.2.** Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.3.** Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant datée du 13 avril 2006 que celui-ci a émis des craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Si celles-ci ne font pas l'objet de développements précis dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant en a néanmoins clairement souligné l'existence. Le Conseil observe que cet élément est entièrement passé sous silence dans la décision litigieuse.

**3.4.** Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse sans se prononcer sur la crainte de persécution alléguée par le requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

#### **Article unique.**

la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, pris à l'égard du requérant le 29 janvier 2008 et lui notifiés le 11 février 2008, sont annulés.